

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Copie Exécutoire le :

ENTRE

NON

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

DE NON C I A T I O N

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU(E)

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Raison sociale : SAS T
Adresse du siège social : 45
N° SIREN :
Représenté(e) par : Monsieur Chai

Mode de comparution : non-comparante représentée
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SAS T représenté(e) par Monsieur Chai a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/01/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

Attendu que le(la) SAS
poursuivi(e) pour avoir à :

A représenté(e) par Monsieur Chaib

- VILLENEUVE D'ASCQ (8 RUE DU BARREAU) en tout cas sur le territoire national, le 18/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE SUITE A L'EXCES DE VITESSE DU 22/01/2018 A 12H40 AUTOROUTE A31 A MONTIGNY LES METZ - 57950 avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à le(la) SAS T représenté(e) par Monsieur Chaib qu'ils constituent une infraction a la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite le(la) SAS représenté(e) par Monsieur Chai

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de le(la) représenté(e) par Monsieur Chaib évenu(e) ;

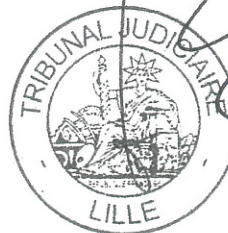
Sur l'action publique :

RELAXE la SAS représenté(e) par Monsieur Chaib pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe